

[...]

31.264/II/PF
RC/FY

Madame le Ministre,

En sa séance du 17 février 2000, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), a examiné une plainte déposée par un habitant francophone de Kraainem, qui a reçu à nouveau de la Vlaamse Milieumaatschappij (VMM) un avis de paiement de la taxe pour la protection des eaux de surface établi en néerlandais.

Le plaignant demande l'application de l'article 61, § 7, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

*
* *

Le plaignant avait déjà introduit une plainte semblable concernant l'avis de paiement de la taxe 1998 pour laquelle la CPCL s'était prononcée dans son avis 30.297/30.298 et suivants du 29 avril 1999. La CPCL avait estimé qu'un avis de paiement constitue un rapport entre un service public et un particulier et, qu'en application de l'article 25, § 1^{er}, des LLC auquel renvoie l'article 39 de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles, les services locaux des communes périphériques emploient dans leurs rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le néerlandais ou le français.

Votre prédécesseur avait fait savoir à l'époque à la CPCL que « la VMM ne peut déduire avec certitude des données en provenance de la Compagnie des eaux que les contribuables désirent obtenir ou non l'avis de paiement en français.

Concrètement cela signifie que tous les documents envoyés aux habitants des communes à facilités le seront en néerlandais. »

Dans le cas présent, suite à l'avis précité de la CPCL, l'appartenance linguistique du plaignant était connue avec certitude de la VMM.

Dès lors l'avis de paiement de la taxe 1999 pour la protection des eaux de surface devait lui être envoyé en français.

La CPCL prend acte qu'un avis de paiement en français a été envoyé par la suite au plaignant, lequel doit être considéré comme un exemplaire original.

Par trois voix de la section française et deux voix et une abstention de la section néerlandaise la CPCL confirme en conséquence son avis précédent et estime que la présente plainte est recevable et fondée.

En ce qui concerne la demande du plaignant de faire application de l'article 61, § 7, des LLC, la CPCL estime qu'il n'est pas opportun d'en faire application dans le cas présent.

Copie du présent avis est notifiée à Monsieur Antoine Duquesne, ministre de l'Intérieur, au gouverneur du Brabant flamand, ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Madame le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

[...]